

Art. 2.— Les candidats à l'office d'huissier de justice de Moorea-Maiao disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 1026 CM du 31 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : DAE1501209AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1872 CM du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 1992 modifié susvisé, après la ligne : "Moustiquaires

de lit", sont supprimées les dispositions suivantes, introduites par l'arrêté du 16 décembre 2014 susvisé :

Désignation simplifiée	Marge globale de commercialisation	Unité de vente conditionnement
- Plaquettes d'insecticides pour diffuseurs électriques	33 %	Tout conditionnement
- Diffuseurs et recharges liquides d'insecticides	75 %	Tout conditionnement

Art. 2.— Toutefois, à titre transitoire, les produits visés à l'article 1er ayant déjà bénéficié de l'exonération des droits et taxes à l'importation, restent soumis au régime des marges fixé par l'arrêté du 16 décembre 2014 susvisé. Les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 1er et détenus en stock à la date de publication du présent arrêté, de déposer à la direction générale des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 1027 CM du 31 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour la réalisation d'une seconde tranche de travaux de rénovation des coursives extérieures du site d'accueil de l'IIME sis à Taravao.

NOR : IME1500727AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;